

MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL

RÈGLEMENT # 168 SUR LE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

Service de l'urbanisme
Municipalité du Canton Arundel

PRÉAMBULE :

La présence d'un patrimoine bâti à caractère historique au cœur de la municipalité du canton Arundel justifie la mise en place d'outils qui favorisent la protection, l'entretien, la rénovation et la mise en valeur des éléments qui composent ce patrimoine.

En se dotant d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) la municipalité du canton Arundel vise à préserver le cachet historique et patrimonial des bâtiments et des emplacements situés dans le noyau villageois et certains axes routiers.

Grâce à cet outil, la municipalité souhaite protéger et consolider les éléments caractéristiques de l'identité de la municipalité et inviter les propriétaires à y apporter leur contribution en les incitant à intervenir sur leurs propriétés de façon à préserver leur qualité, leur intégrité et leur cachet patrimonial.

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Titre et entrée en vigueur

a) Le présent règlement est le « *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale no 168* ».

b) Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

c) Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

1.2 Objet du règlement

Le présent règlement vise à exiger, pour certains secteurs ou certaines catégories de constructions, de terrains ou de travaux, lors d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation, la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). À cette fin, le présent règlement indique principalement :

a) les secteurs ou les catégories de constructions, de terrains ou de travaux assujettis à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

b) les objectifs et les critères d'évaluation applicables à un PIIA;

c) le contenu minimal d'un PIIA;

d) la procédure relative à l'approbation d'un PIIA.

1.3 Interrelation entre les règlements d'urbanisme et conformité aux autres lois, règlements ou servitudes

Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est inter relié avec les autres règlements adoptés par la municipalité du Canton Arundel dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1).

Le respect du présent règlement ne diminue en rien l'obligation de se conformer à tout autre règlement municipal, loi ou autre règlement en vigueur, incluant, en particulier, le Code civil de la province de Québec.

1.4 Terminologie

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués à l'article 5.2 du chapitre 5 du *Règlement de zonage #112* ayant trait à la terminologie.

Les expressions, termes et mots utilisés non définis dans le chapitre ayant trait à la terminologie du règlement de zonage doivent être interprétés selon le sens qui leur est conféré aux ouvrages de références courants tels les lois, les codes et les dictionnaires.

1.5 Personnes assujettis à l'application du présent règlement

Il incombe aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé de se conformer aux dispositions du présent règlement.

1.6 Secteurs assujettis à l'application du présent règlement

Le présent règlement s'applique au «Secteur de PIIA patrimonial» tel que défini au chapitre 3 et illustré à l'annexe A du présent règlement et en fait partie intégrante.

1.7 Travaux assujettis au PIIA et objectifs applicables

1.7.1 Travaux assujettis

Aucun permis ou certificat d'autorisation ne peut être émis sans l'approbation préalable issue du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale pour les constructions et les travaux suivants dans chaque secteur:

À noter que, contrairement au *Règlement sur l'émission des permis et certificats*, cette obligation s'applique pour tous les travaux visés, peu importe le coût des travaux.

a) Secteur patrimonial

Constructions visées

Les bâtiments principaux et complémentaires sont assujettis à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale :

Travaux visés :

- Construction, agrandissement, transformation, démolition, rénovation d'un bâtiment;
- Revêtement de toit;
- Revêtement extérieur;
- Portes, fenêtres, lucarnes;
- Corniches, composantes décoratives;
- Porches;
- Tous les autres travaux qui ont pour effet de modifier l'apparence extérieure d'un bâtiment principal ou accessoire;

La construction, la rénovation et la réparation d'une construction accessoire (sans-toit) n'est pas assujetties aux dispositions du présent règlement.

La démolition de bâtiment dont la construction est ultérieure à 1960 n'est pas assujettie aux dispositions du présent règlement.

1.7.2 Objectifs applicables

Le plan d'implantation et d'intégration architecturale doit répondre aux objectifs et critères énoncés à la section 4.

1.8 Administration du règlement

L'administration du présent règlement est confiée à l'inspecteur en bâtiment.

1.9 Interprétation

1. Quel que soit le temps du verbe employé dans l'une quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.
2. Dans le présent règlement, le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.
3. Dans le présent règlement, le singulier comprend le pluriel, à moins que le contexte n'indique le contraire.
4. Les plans, annexes, diagrammes, graphiques et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenus dans le présent règlement, à l'exception de la table des matières et des titres, en font partie intégrante. En cas de contradiction avec le texte proprement dit, le texte prévaut.
5. Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont du système international (métrique).

6. Les illustrations contenues dans le présent règlement ne servent qu'à illustrer le propos et à faciliter l'interprétation afin de définir les objectifs et les critères.

2. PROCÉDURE RELATIVE AU PIIA

2.1 Présentation d'une demande

Toute demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) conformément au présent règlement doit être soumise, avec tous les documents d'accompagnement, à l'Inspecteur en bâtiment. Tout projet soumis pour approbation en vertu des dispositions du présent règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale doit démontrer dans son contenu et sa présentation, une volonté manifeste de respecter les objectifs et les critères énoncés au présent règlement.

2.2 Plans et documents requis

2.2.1 Contenu minimal d'un PIIA

Tout PIIA doit être signé par le requérant ou son représentant dûment mandaté, avec leurs coordonnées respectives. Lorsqu'accompagné d'un plan, celui-ci doit être tracé à l'échelle selon le système de mesures.

Outre les renseignements, les éléments et les documents exigés en vertu de la réglementation d'urbanisme, lors d'une demande d'un permis de construction, d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, un PIIA doit contenir toutes les informations et les documents de manière à avoir une compréhension claire du projet et de manière à procéder à l'analyse complète du projet selon les objectifs et les critères à respecter. Des renseignements, documents, études, plans ou informations supplémentaires peuvent être exigés.

Pour toutes demandes assujettis à l'approbation d'un PIIA, une garantie financière représentant 10% de la valeur des travaux projetés peut être exigée par le Conseil municipal afin de s'assurer que la réalisation des travaux se fera en concordance au PIIA.

2.2.2 Documents supplémentaires par types de travaux

Les documents et l'information supplémentaires qui doivent être soumis pour examen selon la procédure décrite ci-après et qui, une fois approuvés constitueront le plan d'implantation et d'intégration architecturale, sont les suivants :

Dans le cas d'une nouvelle construction de bâtiment principal ou complémentaire, d'un projet de rénovation, d'un agrandissement ou d'une transformation :

- Un plan montrant la position exacte de tout arbre de 15 cm de diamètre ou plus ou de tout boisé existant ;

- La description, les dimensions, la couleur et la texture des matériaux de revêtement projetés pour le bâtiment. Un échantillon de chacun des matériaux préconisé devra accompagner la demande;
- Un croquis montrant le détail de conception de toute porte, fenêtre, lucarne, corniche, composante décorative, galerie, balcon, corps secondaire;
- Des photographies couleurs, prises dans les 30 jours précédant la date de la demande, montrant l'environnement immédiat du bâtiment visé par la demande et tous les bâtiments existants qui y sont situés.

Dans le cas d'une modification de l'apparence extérieure d'un bâtiment principal ou complémentaire existant:

- La description, les dimensions, la couleur et la texture des matériaux de revêtement projetés pour le bâtiment. Un échantillon de chacun des matériaux préconisé devra accompagner la demande;
- Un croquis montrant le détail de conception de toute porte, fenêtre, lucarne, corniche, composante décorative, galerie, balcon, corps secondaire;
- Des photographies couleurs, prises dans les 30 jours précédant la date de la demande, montrant le bâtiment visé dans son ensemble et les éléments faisant l'objet des travaux demandés.

Dans le cas d'une démolition de bâtiment principal ou complémentaire :

- Des photographies couleurs, prises dans les 30 jours précédant la date de la demande, montrant le bâtiment visé par la demande;
- Un rapport d'expertise sur l'état physique du bâtiment, lorsqu'exigé par le Comité consultatif d'urbanisme;
- Plan de réutilisation du sol (bâtiment projeté ou aménagement projeté)

2.3 Transmission d'un PIIA à l'Inspecteur en bâtiment

Un PIIA doit être transmis par le requérant à l'Inspecteur en bâtiment sur le formulaire fourni à cet effet par la Municipalité. Le formulaire doit être signé par le propriétaire du terrain, le requérant du permis ou son représentant autorisé par procuration et être accompagné de tous les renseignements et documents exigés au présent règlement.

Tous les documents présentés au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour étude et recommandation doivent être soumis à l'Inspecteur en bâtiment au moins quatorze (14) jours avant la réunion régulière du Comité consultatif d'urbanisme.

2.4 Examen du PIIA par le fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné examine le PIIA et vérifie s'il est complet eu égard aux renseignements exigés par le présent règlement.

S'il est complet, le fonctionnaire désigné ajoute au PIIA la mention «Document et renseignements complets».

S'il est incomplet, le fonctionnaire désigné ajoute au PIIA la mention «Document et renseignements incomplets» et en avise le propriétaire ou son représentant autorisé en mentionnant les éléments manquants dans les trente (30) jours de la réception de la demande.

2.5 Examen suspendu

Si les renseignements et documents exigés au présent règlement sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires soient fournis ou que les précisions nécessaires soient apportées.

Dans un tel cas, la demande est réputée avoir été reçue à la date où les renseignements, documents et précisions additionnels ont été fournis.

2.6 Transmission du PIIA au Comité Consultatif d'Urbanisme

Lorsque le PIIA porte la mention «Document et renseignements complets», le fonctionnaire désigné fait identifier le dossier au procès-verbal de la prochaine rencontre du CCU, afin que ce Comité l'examine et fasse une recommandation au Conseil municipal.

2.7 Examen du PIIA par le Comité Consultatif d'Urbanisme

Le CCU examine le PIIA. Il vérifie s'il respecte les objectifs et les critères contenus au présent règlement, selon la zone concernée et les catégories de constructions, de terrains ou de travaux.

Le CCU peut entendre ou demander au requérant ou au propriétaire ou à son représentant des informations additionnelles pour compléter son étude.

Le Comité consultatif d'urbanisme peut également requérir l'avis d'un expert-conseil en architecture ou patrimoine lors de ses réunions lorsqu'il le juge nécessaire. Si tel est le cas et que des frais s'appliquent, une résolution du Conseil devra être adoptée avant d'utiliser les services de cet expert-conseil.

Après examen des objectifs et des critères, le CCU formule par écrit une recommandation au Conseil municipal. Cette recommandation peut être :

- favorable;
- favorable avec certaines conditions ou modifications;
- défavorable.

2.8 Transmission du PIIA au conseil municipal

Le CCU transmet la demande de PIIA au Conseil municipal, accompagnée de sa ou ses recommandations.

2.9 Examen du PIIA par le conseil municipal, avec ou sans consultation

Le Conseil municipal examine le PIIA et prend connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme.

Le Conseil municipal peut, s'il le juge opportun, soumettre le PIIA à une consultation publique, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), avant de statuer la demande de PIIA. Le Conseil peut également demander une garantie financière représentant jusqu'à 10% de la valeur estimée des travaux s'il le juge nécessaire pour assurer le respect du PIIA.

2.10 Approbation d'un PIIA, avec ou sans condition

Le Conseil municipal approuve le PIIA, par résolution, avec ou sans condition, s'il est conforme au présent règlement et transmet une copie de la résolution au propriétaire ou à son représentant autorisé, le cas échéant.

2.11 Désapprobation d'un PIIA

S'il y a non-conformité au présent règlement, le Conseil municipal désapprouve le PIIA, par résolution, motive cette désapprobation et transmet une copie de la résolution au propriétaire ou à son représentant autorisé.

2.12 Caractère obligatoire d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale

1. Tout plan d'implantation et d'intégration architecturale approuvé par le Conseil en vertu des dispositions du présent règlement signifie que tous les travaux doivent être réalisés rigoureusement selon le plan d'implantation et d'intégration architecturale.
2. Après que le plan d'implantation et d'intégration architecturale a été approuvé par le Conseil, toute modification que l'on voudrait apporter à une partie du projet assujettie aux dispositions du présent règlement doit être soumise pour étude et approbation selon la procédure décrite au présent règlement.
3. Advenant le cas où le permis pour lequel l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale était requise deviendrait nul et non avenu en vertu des dispositions du règlement sur les permis et certificats, le plan d'implantation et d'intégration architecturale sera lui aussi considéré comme nul et non avenu.

2.13 Émission du permis ou certificat par le fonctionnaire désigné

Lorsque le PIIA est approuvé par le Conseil municipal conformément au présent règlement, le propriétaire ou son représentant autorisé doit obtenir du fonctionnaire désigné tous les permis et certificats requis par les règlements d'urbanisme pour la réalisation du projet. Le requérant doit faire une demande de permis et certificat conformément aux autres dispositions relatives à l'obtention d'un permis ou d'un certificat.

Le requérant doit, avant l'émission du permis ou certificat, remettre un chèque à la municipalité représentant la garantie financière de 10% lorsque cette dernière a été demandée par le Conseil.

Le cas échéant, le requérant sera remboursée lorsque le fonctionnaire désigné aura constaté que tous les travaux sont terminés et qu'ils ont été réalisés selon le PIIA approuvé par le Conseil.

2.14 Infractions, pénalités et recours

1. Toute personne qui ne respecte pas les conditions d'approbation de sa demande de permis, ou qui effectue des travaux assujettis sans autorisation, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende:
 - a) pour une première infraction, d'un minimum de 200 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 400 \$ si le contrevenant est une personne morale, et d'un maximum de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale;
 - b) pour toute récidive, d'un minimum de 400 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 800 \$ si le contrevenant est une personne morale, et d'un maximum de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

2. À la date de réception de l'avis écrit de l'inspecteur en bâtiment, chaque journée où les travaux se poursuivent constituera une nouvelle infraction, de même que chaque journée suivant le délai donné par le fonctionnaire désigné pour apporter les correctifs nécessaires à rendre conforme au PIIA les travaux en cours ou terminés. Le délai prescrit par l'inspecteur doit prendre en compte le temps nécessaire à la présentation d'une demande conforme lorsqu'il s'agit d'une demande visant à faire approuver un PIIA pour des travaux réalisés sans approbation.

3. SECTEURS ASSUJETTIS À L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

3.1 Secteur patrimonial :

Le présent règlement s'appliquera à tous les emplacements situés à l'intérieur des limites du secteur de PIIA, tel qu'illustré à l'annexe A. Lorsque la limite illustrée à l'annexe A concorde avec une limite de propriété, la limite du secteur de PIIA est réputé être celle-ci. Le présent règlement s'applique également à tous projets assujettis dont plus de 25% de la superficie des interventions est située à l'intérieur des limites du secteur de PIIA.

À titre indicatif, les sections de chemins et secteurs visés sont les suivants :

- Le chemin du Village;
- Le chemin Church;
- Le chemin Grace;
- Tous les terrains situés entre la Route Morrison et le chemin Grace;

- La Route Morrison (route 327) entre l'intersection du (chemin de la Rouge/chemin du Village/chemin Church) jusqu'à la limite du terrain du garage municipal;
- La Route du Doctor-Henry (364) de l'intersection avec la rue du Village jusqu'à la limite du lot 15-84 (Détour-Nature).

4. OBJECTIFS ET CRITÈRES

4.1 Secteur patrimonial

4.1.1 Tous les bâtiments dont la date de construction est antérieure à 1960.

RÉFÉRENCE :

Les bâtiments ici-bas énumérés constituent le cadre de référence lors de l'analyse d'une demande de PIIA pour les bâtiments dont la construction est antérieure à 1960. Ils sont illustrés à l'annexe B du présent règlement à titre d'exemple. Par contre, les modifications récentes qui peuvent avoir été apportées à ces bâtiments en sont exclus.

- **La maison sise au 30, chemin du Village;**
- **La maison sise au 36, chemin du Doctor-Henry;**
- **La maison sise au 117, rue du Village.**

OBJECTIFS

- Favoriser des interventions qui privilégient le respect et l'intégrité des bâtiments anciens et le respect des caractéristiques architecturales propres à l'époque et à l'histoire de chaque bâtiment;
- Favoriser des interventions qui contribuent à préserver et renforcer le caractère ancien, pittoresque, traditionnel et villageois du secteur;
- Mettre en valeur, conserver et révéler les valeurs esthétiques et historiques des bâtiments anciens;
- Favoriser des interventions qui respectent la trame d'origine de la rue et les différentes implantations sur les rues existantes;
- Favoriser des interventions qui respectent le gabarit des constructions existantes dans le secteur;
- Restaurer et rénover les bâtiments patrimoniaux dans le respect, dans la mesure du possible, du style architectural d'origine, au niveau des volumes, des ouvertures et des matériaux.

CRITÈRES

- Un bâtiment ancien d'intérêt architectural ne peut être démoli sauf s'il a perdu l'essentiel de sa valeur suite à un incendie, à une détérioration irréversible ou un événement semblable.
- Un bâtiment ancien ne peut être déplacé sauf si ce déplacement est requis pour assurer la sauvegarde de l'édifice ou pour des raisons d'intérêt public supérieur, et si le milieu d'insertion du bâtiment déplacé convient à son architecture.

- Les qualités particulières et, de manière générale, le caractère propre d'un bâtiment doivent être protégés.
- Les modifications proposées doivent éviter de donner une apparence incompatible avec l'âge, le style architectural ou la période culturelle d'un bâtiment ancien.
- Les modifications qu'a subies un bâtiment ancien au cours de son histoire et qui contribuent à la valeur architecturale actuelle et à la compréhension de l'évolution historique du bâtiment devraient être conservées.
- Les dimensions originelles des bâtiments anciens d'intérêt architectural devraient être conservées; exceptionnellement, des modifications ou agrandissements peuvent être acceptables si le projet constitue une amélioration à la valeur architecturale du bâtiment compte tenu de son type architectural, si le bâtiment agrandi respecte par son implantation la trame urbaine originelle et si le gabarit résultant est acceptable par rapport aux bâtiments immédiatement voisins.
- Pour un bâtiment ancien, les éléments originaux endommagés devraient d'abord être conservés et réparés plutôt que remplacés et les éléments manquants devraient être complétés par analogie aux éléments encore existants. Les éléments originaux sont changés ou remplacés lorsque leur conservation n'est plus possible techniquement et les nouveaux éléments peuvent être de deux types: les éléments nouveaux en référence aux éléments anciens qui ont existé; les éléments nouveaux qui s'inspirent du caractère du bâtiment mais qui s'expriment de façon contemporaine tout en produisant une image en harmonie avec le type architectural du bâtiment.
- Les éléments reconnus comme significatifs et qui ont été supprimés sur un bâtiment peuvent être rétablis par des éléments similaires ou remplacés, selon le cas, par une composition nouvelle, pourvu que l'on puisse conserver ou redonner à ce bâtiment les qualités de son architecture.
- Une adjonction à un bâtiment existant devrait être exécutée de manière à permettre le retour à l'état initial lorsqu'on estime qu'ultérieurement elle puisse être démantelée pour permettre la mise en valeur d'un bâtiment ancien ou être remplacée par une meilleure composition.
- Une intervention sur les matériaux de revêtement extérieurs se fait prioritairement selon une approche de restauration plutôt que de remplacement. Dans le cas ultime où un matériau de revêtement extérieur est à remplacer, l'utilisation du même matériau d'origine ou d'un autre s'apparentant à celui d'origine est à préconiser.
- L'usage de matériaux bas de gamme tel le vinyle pour le revêtement extérieur des bâtiments principaux et accessoires est proscrit.
- **Les matériaux préconisés sont le bois, ou tout substitut approuvé par le CCU et le stucco pour le revêtement des fondations.**
- Le nombre de couleurs des revêtements extérieurs du bâtiment devraient être limité à trois. Le revêtement de la fondation n'est pas comptabilisé mais devrait être constitué d'un seul et même matériau de couleur identique.

- Les couleurs des revêtements extérieurs doivent éviter les couleurs vives. Les couleurs préconisées sont le blanc, le beige, le jaune, ou toute autre couleur s'harmonisant avec la nature ou l'environnement bâti dans le secteur du PIIA et qui respectent le caractère ancien et agricole du village.
- La préservation du nombre, des dimensions et de l'agencement originel des ouvertures de fenêtres est privilégiée.
- Le gabarit des agrandissements est proportionnel à la hauteur et à la volumétrie du bâtiment existant.

4.1.2 Tous les bâtiments dont la date de construction est ultérieure à 1960 et tous les nouveaux bâtiments et constructions

OBJECTIFS

- Favoriser les interventions sur des bâtiments existants et l'insertion de nouveaux bâtiments qui contribuent à préserver et renforcer le caractère ancien, pittoresque, traditionnel et villageois du secteur tout en permettant d'y ajouter une touche d'expression architecturale moderne qui s'harmonise à l'ensemble;
- Favoriser des interventions qui respectent le gabarit des constructions existantes dans le secteur;
- Limiter la visibilité et l'impact visuel des nouveaux bâtiments accessoires;
- Les rénovations aux bâtiments existants et la construction de nouveaux bâtiments devront contribuer au développement d'un secteur avec une architecture patrimoniale de grande qualité;
- Les nouveaux commerces devront favoriser une architecture patrimoniale à une architecture de marque.

CRITÈRES

- Une intervention sur un bâtiment existant ou l'implantation d'un nouveau bâtiment doit respecter la trame urbaine originelle et son architecture doit s'harmoniser avec l'environnement bâti, notamment par le traitement des formes, le respect de l'échelle et le choix des couleurs et des matériaux. L'implantation et la volumétrie doivent s'inspirer de l'environnement bâti; les hauteurs apparentes les niveaux de rez-de-chaussée, les reculs et les décrochés en façade constituent des éléments de référence à prendre en compte.
- Le gabarit d'un bâtiment, la distribution de ses volumes et son traitement architectural devraient être conçus de façon à mettre en valeur un parti architectural défini et cohérent.
- L'usage de matériaux bas de gamme tel le vinyle pour le revêtement extérieur des bâtiments principaux et accessoires est proscrit.
- **Les matériaux préconisés sont le bois, ou tout substitut approuvé par le CCU et le stucco pour le revêtement des fondations.**

- Le nombre de couleurs des revêtements extérieurs du bâtiment est limité à trois. Le revêtement de la fondation n'est pas comptabilisé mais devrait être constitué d'un seul et même matériau de couleur identique.
- Les couleurs des revêtements extérieurs doivent éviter les couleurs vives. Les couleurs préconisées sont le blanc, le beige, le jaune, ou toute autre couleur s'harmonisant avec la nature ou l'environnement bâti dans le périmètre du PIIA et qui respecte le caractère ancien et agricole du village;
- La couleur des bâtiments accessoires de type résidentiel doivent s'apparenter à celle du bâtiment principal en évitant toutefois les couleurs vives.

4.1.3 Construction, modification ou restauration de bâtiments accessoires de type agricole

OBJECTIFS

- Préserver et mettre en valeur les bâtiments accessoires de type agricole;
- Favoriser la restauration des anciens bâtiments de ferme plutôt que leur remplacement par de nouveau bâtiment;
- Favoriser une architecture qui respecte les caractéristiques des bâtiments agricoles d'époque lors de la construction de nouveaux bâtiments accessoires agricole;

CRITÈRES

- Un bâtiment ancien d'intérêt architectural ne peut être démoli sauf s'il a perdu l'essentiel de sa valeur suite à un incendie, à une détérioration irréversible ou un événement semblable.
- Un bâtiment ancien ne peut être déplacé sauf si ce déplacement est requis pour assurer la sauvegarde de l'édifice ou pour des raisons d'intérêt public supérieur, et si le milieu d'insertion du bâtiment déplacé convient à son architecture.
- La restauration d'un bâtiment accessoire de type agricole doit préserver la forme et la volumétrie du bâtiment originel, ainsi que le type, la taille, la couleur et l'orientation des matériaux de finition extérieur.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

Julia Stuart, mairesse

Bernice Goulet, directrice générale
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 12 mars 2013

Adoption du premier projet de règlement : 16 avril 2013

Consultation publique : 2 mai 2013

Adoption du règlement : 14 mai 2013

Entré en vigueur :

Annexe A

Plan du secteur assujettis à un PIIA dans le :

Secteur patrimonial

Annexe B

Illustrations de référence pour les bâtiments dont la construction remonte à plus de 50 ans :

- **La maison sise au 30, chemin du Village;**
- **La maison sise au 36, chemin du Doctor-Henry;**
- **La maison sise au 117, rue du Village.**



07 05 2013



07 05 2013



07 05 2013